

D. 2023 / 482
P

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Marché pour la conception, la réalisation et l'entretien d'une barrière anti-requin à la Baie des Citrons

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 tracé du positionnement de la barrière

La ville de Nouméa et les collectivités dont les compétences s'exercent en milieu maritime sont engagées depuis 2019 à travers des campagnes de marquage et de régulation dans le cadre du plan de réduction du risque requin, en raison de la recrudescence d'attaques en Nouvelle-Calédonie et sur Nouméa en particulier.

La ville de Nouméa est compétente en matière de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres. Afin de proposer une zone protégée aux usagers de la mer, le maire de Nouméa souhaite mettre en place une barrière anti-requin à la Baie des Citrons.

Au regard des offres réceptionnées lors du premier appel d'offres, rendu infructueux, une consultation a été relancée en septembre 2022.

Ce marché aura pour objet :

- la conception et le dimensionnement du dispositif ;
- la fourniture et la pose des systèmes de fixation et de la barrière anti-requin ;
- l'entretien du dispositif sur une durée d'un an.

Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget de la Ville en sections d'investissement et de fonctionnement. Par ailleurs, ce projet bénéficie d'une subvention de l'Etat d'un montant de 61 504 773 francs CFP allouée au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer le marché pour la conception, la réalisation et l'entretien d'une barrière anti-requin à la Baie des Citrons, avec le soumissionnaire qui sera proposé par la commission d'appel d'offres.

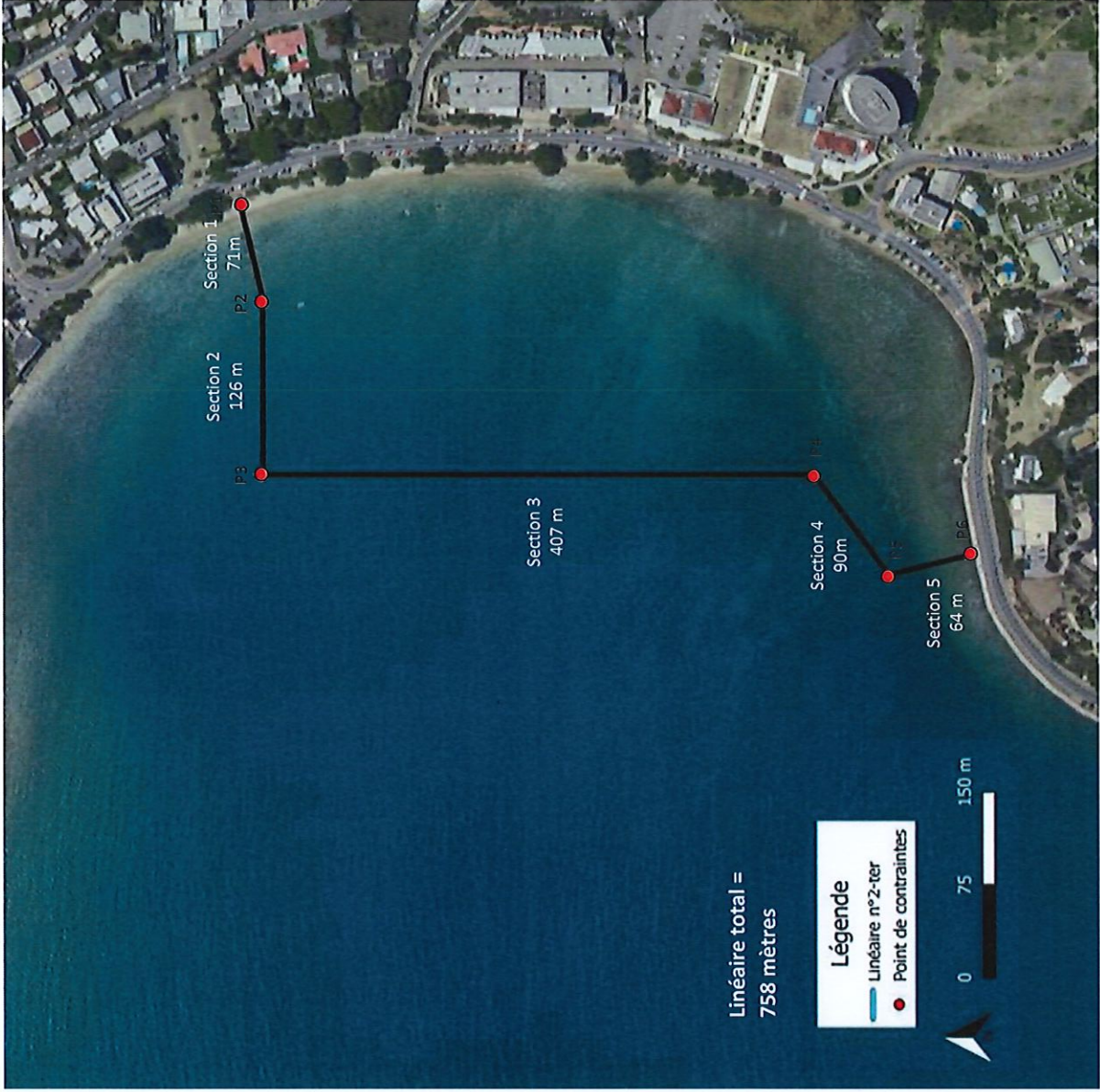
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 7 avril 2023

Le maire,

Sonia LAGARDE





Tracé du positionnement de la barrière anti-requins à la Baie des Citrons – Mars 2023



VILLE DE NOUMEA

D. 2023/482
P

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 3 mai à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Kimberley BARONI
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELIERE
	M.	Patrick GUILLON	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Michel DESMEUZES
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Christine BELLET
	M.	Warren NAXUE	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Marc ZEISEL	M.	Claude CHARLOT
	Mme	Pascale SERVENT	Mme	Muriel GERMAIN
DATE DE CONVOCAION	M.	Michel FONGUE	M.	Patrick SAKOUMORI
27.04.2023	Mme	Janine BAJON	Mme	Christiane SARIDJAN
	Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Daniel HINSCHBERGER
	M.	Nicolas BRIGNONE	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
	M.	Philippe BLAISE	M.	Joseph BOANEMOA
DATE D’AFFICHAGE	Mme	Naïa WATEOU	Mme	Laurie HUMUNI
27.04.2023	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Emmanuel BERART
	Mme	Charlotte THAIAWE	M.	Eric MELTESALE
	Mme	Tuilogona O’CONNOR	M.	Bernard LAVANDIER
	M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Brice VIRIAMU-HURSTEL

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	Mme	Fabienne CHARDIGNY	M.	Bruno CAPY
			Mme	Vaimoé ALBANESE	M.	Makaokio FIHIPALAI
			Mme	Cindy PRALONG	Mme	Magali MANUOHALALO
Nombre de présents	:	40	M.	Luc BRUN	Mme	Veylma FALAE0
Nombre de votants	:	52	M.	Christophe DELESSERT	Mme	Christine LE SAINT
(12 procurations)			Mme	Stéphanie PAIMAN	Mme	Jeanne POELLABAUER
			M.	Alexandre MACHFUL		

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

ABSTENTION :

Mme Laurie HUMUNI et M. Joseph BOANEMOA de «Unité Pays»

DELIBERATION N° 2023/ 482

autorisant la signature d'un marché pour la conception, la réalisation et l'entretien d'une barrière anti-requin à la Baie des Citrons

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **03 MAI 2023**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'environnement de la province Sud,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424/CP du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2022/417 du 05 mai 2022 relative à la signature et à la présentation à la province Sud de la demande d'autorisation relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial et à l'occupation du domaine public maritime dans le cadre de la conception, de la réalisation et de l'entretien d'une barrière anti-requin à la Baie des Citrons,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2022/774 du 04 août 2022 relative à la signature avec l'Etat d'une convention pour le financement de l'installation d'une barrière anti-requin à la Baie des Citrons dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la saisine de la province Sud du 28 mars 2022 relative à l'autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public maritime provincial et l'autorisation de déclaration et/ou de dérogations relatives aux défrichements, aux écosystèmes et aux espèces protégées,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/49 du 7 avril 2023,

Considérant le risque avéré d'attaques de requins sur le littoral de Nouméa,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable entendue en séance du 12 avril 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer le marché pour la conception, la réalisation et l'entretien d'une barrière anti-requin à la Baie des Citrons, avec le soumissionnaire qui sera proposé par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre :

- la conception et le dimensionnement du dispositif ;
- la fourniture et la pose des systèmes de fixation et de la barrière anti-requin ;
- l'entretien du dispositif sur une durée d'un an.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à cent soixante millions (160 000 000) de francs CFP TTC dont cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFP TTC en investissement et dix millions (10 000 000) de francs CFP TTC en fonctionnement pour l'entretien d'une année.

ARTICLE 4 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 03 MAI 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 09 MAI 2023

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI



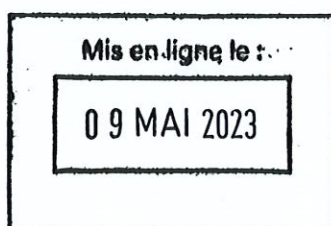
Le maire,



Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	1
D.F. (dont T.P.S.)	2
POLE AMENAGEMENT	1
D.E.P. (DETVEA)	1
SGL (F.T.)	1
Mise en ligne	1



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

SIGNATURE MARCHÉ CONCEPTION REALISATION ET ENTRETIEN D'UNE BARRIERE ANTI-REQUIN A LA BAIE DES CITRONS

Date de transmission de l'acte : 09/05/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 09/05/2023

Numéro de l'acte : 2023-482 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20230503-2023-482-DE

Date de décision : 03/05/2023

Acte transmis par : Celine MARTINI ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.2. Marchés publics de service et de fourniture

1.1.2.3. Marchés publics de service et de fourniture d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de F.CFP